

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00216

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/KL/2025/024

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec
l'association Eurêk'Alès du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25_05_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L.2122-22 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Eurêk'Alès un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin qu'elle y exerce son activité se structurant autour de la réalisation de toutes actions visant à la connaissance et à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès de la population ainsi qu'à développer et favoriser l'accès aux nouvelles technologies ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges et en application de la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée qui prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux, cette mise à disposition interviendra à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Eurêk'Alès représentée par son président, M. Jean Claude DURIEZ et domiciliée 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable de façon expresse, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 inclus.

Elle concerne les locaux suivants situés au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès :

- une salle d'exposition de 200 m² située à l'entrée,
- une salle d'exposition de 200 m² et deux bureaux de 5 m².

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 AOUT 2025
Le maire
Christophe RIVENQ



PÔLE CULTUREL ET SCIENTIFIQUE DE ROCHEBELLE

2024-2025
04.66.56.42.30

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Références : MD/KL/2025-025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville d'Alès représentée par son maire en exercice, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/00216 en date du ... 11 août ... 2025.

ci-après dénommée «le propriétaire»,

d'une part,

ET

L'association Eurêk'Alès, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture d'Alès le 23 juillet 1983, représentée par M. Jean Claude DURIEZ agissant en sa qualité de président et dont le siège social est situé – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès,

ci-après dénommée «le preneur»,

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment son article 606 ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2025/..... du 2025 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'association Eurêk'Alès du 1^{er} septembre 2025
août 2026 ;



Vu les statuts de l'association Eurêk'Alès ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Considérant que la ville d'Alès a décidé de se doter d'un équipement de qualité pour promouvoir la science et la culture sur le bassin alésien ;

Considérant que, consciente de la richesse du territoire dans ces domaines, la collectivité souhaite en faire un lieu d'échange et de rencontre ;

Considérant que la ville d'Alès détient des locaux vacants, au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, destinés à accueillir des structures dont le but vise le développement culturel et scientifique ;

Considérant que l'association Eurêk'Alès a des missions se structurant autour de la réalisation de toutes actions visant à la connaissance et à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès de la population ainsi qu'à développer et favoriser l'accès aux nouvelles technologies et que ses moyens d'actions consistent notamment en des expositions, conférences, animations scientifiques, excursions, animations muséographiques, mises en place d'activités expérimentales et toutes actions permettant de promouvoir la culture scientifique et technique auprès d'un large public ;

Considérant que ses missions sont de collaborer, dans le domaine scolaire, avec des enseignants et contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire, de former des animateurs à l'encadrement des activités scientifiques et techniques, de contribuer à la réalisation d'actions locales ;

Considérant que l'association Eurêk'Alès a exprimé le souhait de bénéficier des locaux du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ci-après désignés dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la ville d'Alès, propriétaire, et l'association Eurêk'Alès et décrivant les conditions particulières ;

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'organisme cocontractant, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989 ;

Considérant que conformément à la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée, la mise à disposition de salles du Pôle culturel et scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le 11/08/2025

mis à sa disposition au Pôle
ID : 030-213000078-20250811-2025_00216D-AU



Le preneur accepte en l'état et en leur situation les locaux équipés et mis à sa disposition au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à savoir :

- une salle d'exposition de 200 m² située à l'entrée,
- une salle d'exposition de 200 m² et deux bureaux de 5 m².

Pour ce qui est des voies d'accès et des conditions d'occupation, le preneur s'en référera au règlement intérieur.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir le preneur cocontractant, à l'exclusion de tout autre.

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités du preneur à savoir :

- favoriser la mise en place d'activités expérimentales et toutes actions permettant de répandre la culture scientifique et technique auprès d'un large public.

Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

ARTICLE 4 – DURÉE – RENOUELEMENT – HEURES D'UTILISATION

La présente convention est consentie pour une durée d'une année qui prend effet le 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2026.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La nouvelle autorisation devra donc faire l'objet d'une demande écrite du preneur dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente.

Toutefois, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, durant la période précitée de mise à disposition, les heures d'utilisation seront les suivantes : de 8h à 20h.

ARTICLE 5 – EFFECTIFS ACCUEILLIS

Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec la possibilité d'évacuation des lieux.

ARTICLE 6 – RÉQUISITION DES LOCAUX

La ville d'Alès se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle.

Dans ce cas, le preneur sera avisé si possible au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 7 – ENTRÉE DANS LES LIEUX / SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux équipés.

Les locaux seront mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, le preneur, quant à lui, s'engage à restituer les locaux dans un même état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.).

ARTICLE 9 – CLEFS ET FERMETURE

Les clefs seront confiées uniquement au preneur responsable.

Ce dernier sera donc entièrement responsable quant à leur utilisation, quand bien même celui-ci déciderait de les confier à un tiers.

Après chaque utilisation, et dans un souci de sécurité, le preneur s'assurera de la fermeture de toutes les installations et de toutes les issues.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN - TRAVAUX

Le preneur devra jouir en bon père de famille des locaux du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle équipés et mis à sa disposition.

Il maintiendra les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Il devra aviser immédiatement la ville d'Alès de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il ne devra apporter aucune modification, aucune transformation aux locaux mis à sa disposition. Aucun travaux ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable de la ville d'Alès.

Le preneur s'engage à laisser au représentant de la ville d'Alès l'accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personæ, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, ... et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Durant la période de mise à disposition, le preneur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, et en tant que de besoin, celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- à participer aux journées portes ouvertes favorisant la promotion du Pôle culturel et Scientifique de Rochebelle.

L'association Eurêk'Alès ne s'oppose pas à ce que la ville d'Alès mette à disposition d'une autre structure une partie de la salle (du 1^{er} février 2026 au 31 août 2026). Dans ce cadre, la ville d'Alès veillera à la bonne entente de tous les utilisateurs des locaux.

Par ailleurs, l'association Eurêk'Alès s'engage à organiser et réaliser les animations grand public définies par convention avec les services municipaux (service éducation, enfance jeunesse...).

ARTICLE 13 – REDEVANCE

Au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges et conformément à la délibération n° 21_08_08 du conseil municipal du 16 décembre 2024, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 14 – CHARGES

Les frais d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage sont pris en charge par la ville d'Alès.

ARTICLE 15 – ASSURANCES/ RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, l'organisme utilisateur devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement.

La ville d'Alès assure la totalité des bâtiments du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme), dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur cocontractant souscrira également une police « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers durant cette mise à disposition.

Il fera assurer pour des sommes suffisantes ses agencements, son mobilier, son matériel, ... contre les risques d'incendie, explosion, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur cocontractant, devront être remises à la ville d'Alès, et justification devra être faite du paiement des primes sur demande de la ville d'Alès.

Le preneur paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des locaux équipés, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues dans les locaux et sur les équipements mis à disposition lors de l'occupation.

Il informera immédiatement la ville d'Alès de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

Le preneur renonce à exercer son droit de recours éventuel contre le propriétaire et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Article 16 – RÉSILIATION / DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la ville d'Alès se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La révocation de la présente convention par la ville d'Alès ne donnera lieu à aucune indemnité.



La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas de force majeure.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 17 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 19 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires, 1 pour la ville d'Alès, 1 pour l'association Eurêk'Alès.

DONT ACTE

Fait à Alès, le ... 1 1 AOUT 2025

Le président de l'association
Eurêk'Alès,

Jean-Claude DURIEZ

Le maire de la ville d'Alès,

Christophe RIVENQ

